DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Monsieur Albert MAILLET, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Provence Alpes Côte d'Azur, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – SUBDELEGATION

Dans l'hypothèse où Monsieur Albert MAILLET serait dans l'incapacité momentanée d'assumer ses responsabilités (absences, maladie), il pourra subdéléguer ses pouvoirs à :

- Monsieur Louis Michel DUHEN,
- à défaut à Monsieur Bernard CABANNES,
- ou, à défaut, à Monsieur Louis AMANDIER, Ingénieurs au CRPF Provence Alpes Côte d'Azur,

sous sa responsabilité.

ARTICLE 10 – ABROGATION

La délégation en date du 31 décembre 2010 est abrogée.

ARTICLE 11 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris, le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,



Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

"Une forêt privée gérée et préservée par un réseau d'hommes compétents au service des générations futures"

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Monsieur Bruno BOULET GERCOURT, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) du Limousin, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – ABROGATION

La délégation en date du 31 décembre 2010 est abrogée.

ARTICLE 10 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris, le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,

Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Monsieur Bernard HEOIS, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Nord Pas de Calais Picardie, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – SUBDELEGATION

Dans l'hypothèse où Monsieur Bernard HEOIS serait dans l'incapacité momentanée d'assumer ses responsabilités (absences, maladie), il pourra subdéléguer ses pouvoirs à :

- Monsieur François CLAUCE, Ingénieur au CRPF Nord Pas de Calais Picardie,
- Et, à défaut, Monsieur Bernard CATRY, Ingénieur au CRPF,
- Et, à défaut, Madame Cathy CARAMIA, Attaché administrative,

sous sa responsabilité.

ARTICLE 10 – ABROGATION

La délégation en date du 23 juin 2011 est abrogée.

ARTICLE 11 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris
le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,



Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Monsieur Claude BARBIER, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Champagne Ardenne, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – SUBDELEGATION

Dans l'hypothèse où Monsieur Claude BARBIER serait dans l'incapacité momentanée d'assumer ses responsabilités (absences, maladie), il pourra subdéléguer ses pouvoirs à :

- à Monsieur Philippe JUINO, Directeur Adjoint du CRPF Champagne Ardenne,

sous sa responsabilité.

ARTICLE 10 – ABROGATION

La délégation en date du 31 décembre 2010 est abrogée.

ARTICLE 11 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris, le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,

Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Monsieur François JANEX, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Franche Comté, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – SUBDELEGATION

Dans l'hypothèse où Monsieur François JANEX serait dans l'incapacité momentanée d'assumer ses responsabilités (absences, maladie), il pourra subdéléguer ses pouvoirs à :

- Madame Rosane BOISTOT-PAILLARD, Ingénieur au CRPF de Franche Comté,
- et, à défaut, à Mademoiselle Mélanie VUILLIER, responsable administrative,

sous sa responsabilité.

ARTICLE 10 – ABROGATION

La délégation en date du 31 décembre 2010 est abrogée.

ARTICLE 11 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris, le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,



Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Monsieur François Xavier DUBOIS, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) des Pays de la Loire, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – SUBDELEGATION

Dans l'hypothèse où Monsieur François Xavier DUBOIS serait dans l'incapacité momentanée d'assumer ses responsabilités (absences, maladie), il pourra subdéléguer ses pouvoirs à :

- Monsieur Christian WEBEN, Ingénieur au CRPF des Pays de la Loire,
- et, à défaut, pour les seules questions financières, à Madame Brigitte ROHOU, responsable administrative,

sous sa responsabilité.

ARTICLE 10 – ABROGATION

La délégation en date du 31 décembre 2010 est abrogée.

ARTICLE 11 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris, le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,

Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Monsieur Gilles BROUILLET, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Bourgogne, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – SUBDELEGATION

Dans l'hypothèse où Monsieur Gilles BROUILLET serait dans l'incapacité momentanée d'assumer ses responsabilités (absences, maladie), il pourra subdéléguer ses pouvoirs à :

- Madame Marie Cécile DECONNINCK, Directrice Adjointe du CRPF de Bourgogne,
- et, à défaut, à Madame Françoise VOISIN, responsable administrative,

sous sa responsabilité.

ARTICLE 10 – ABROGATION

La délégation en date du 31 décembre 2010 est abrogée.

ARTICLE 11 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris, le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,



Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

"Une forêt privée gérée et préservée par un réseau d'hommes compétents au service des générations futures"

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Madame Geneviève ETTORI, Directrice du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Corse, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – ABROGATION

La délégation en date du 31 décembre 2010 est abrogée.

ARTICLE 10 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris, le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,

Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Monsieur Jean Marc AUBAN, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Languedoc Roussillon, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – ABROGATION

La délégation en date du 31 décembre 2010 est abrogée.

ARTICLE 10 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris, le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,

Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Monsieur Jean Michel HENON, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Lorraine Alsace, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – SUBDELEGATION

Dans l'hypothèse où Monsieur Jean Michel HENON serait dans l'incapacité momentanée d'assumer ses responsabilités (absences, maladie), il pourra subdéléguer ses pouvoirs à :

- Monsieur Philippe LADEN, Ingénieur au CRPF Lorraine Alsace,
- et, à défaut, à Madame Carole UNTERSINGER, responsable administrative,

sous sa responsabilité.

ARTICLE 10 – ABROGATION

La délégation en date du 31 décembre 2010 est abrogée.

ARTICLE 11 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris, le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,



Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

"Une forêt privée gérée et préservée par un réseau d'hommes compétents au service des générations futures"

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Monsieur Mathieu FORMERY, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Poitou Charentes, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – SUBDELEGATION

Dans l'hypothèse où Monsieur Mathieu FORMERY serait dans l'incapacité momentanée d'assumer ses responsabilités (absences, maladie), il pourra subdéléguer ses pouvoirs à :

- Monsieur Arnaud GUYON, Directeur Adjoint du CRPF de Poitou Charentes,

sous sa responsabilité.

ARTICLE 10 – ABROGATION

La délégation en date du 31 décembre 2010 est abrogée.

ARTICLE 11 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris, le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,

Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Monsieur Nicolas PARANT, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Bretagne, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – ABROGATION

La délégation en date du 31 décembre 2010 est abrogée.

ARTICLE 10 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris, le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,

Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Monsieur Pascal LEGRAND, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Midi Pyrénées, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – SUBDELEGATION

Dans l'hypothèse où Monsieur Pascal LEGRAND serait dans l'incapacité momentanée d'assumer ses responsabilités (absences, maladie), il pourra subdéléguer ses pouvoirs à :

- Monsieur Philippe THEVENET, Directeur Adjoint du CRPF Midi Pyrénées,

sous sa responsabilité.

ARTICLE 10 – ABROGATION

La délégation en date du 31 décembre 2010 est abrogée.

ARTICLE 11 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris, le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,

Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Monsieur Xavier MARTIN, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Rhône Alpes, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – SUBDELEGATION

Dans l'hypothèse où Monsieur Xavier MARTIN serait dans l'incapacité momentanée d'assumer ses responsabilités (absences, maladie), il pourra subdéléguer ses pouvoirs à :

- Monsieur Nicolas TRAUB, Directeur Adjoint du CRPF Rhône Alpes,
- et, à défaut, à Madame Manuela SANCHEZ, responsable administrative,

sous sa responsabilité.

ARTICLE 10 – ABROGATION

La délégation en date du 31 décembre 2010 est abrogée.

ARTICLE 11 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris, le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,

Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Monsieur Xavier MORVAN, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Normandie, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – SUBDELEGATION

Dans l'hypothèse où Monsieur Xavier MORVAN serait dans l'incapacité momentanée d'assumer ses responsabilités (absences, maladie), il pourra subdéléguer ses pouvoirs à :

- Pour la gestion courante, à Monsieur Eric HINCELIN, Ingénieur forestier au CRPF de Normandie, chargé de la coordination régionale pour la Haute Normandie,
- et, à défaut, à Monsieur Nicolas LORIQUE, ingénieur au CRPF, chargé de la région Basse Normandie.
- Pour les questions financières, à l'exception des mandats supérieurs à 10 000 € et conventions, à Mme Virginie GERU, attaché administrative, chef du service comptabilité gestion, et, à défaut, à Monsieur Eric HINCELIN.

ARTICLE 10 – ABROGATION

La délégation en date du 31 décembre 2010 est abrogée.

ARTICLE 11 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris, le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,



Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

"Une forêt privée gérée et préservée par un réseau d'hommes compétents au service des générations futures"

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Monsieur Xavier PESME, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Ile de France Centre, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – SUBDELEGATION

Dans l'hypothèse où Monsieur Xavier PESME serait dans l'incapacité momentanée d'assumer ses responsabilités (absences, maladie), il pourra subdéléguer ses pouvoirs à :

- Monsieur Eric SEVRIN, Directeur Adjoint du CRPF Ile de France Centre,

sous sa responsabilité.

ARTICLE 10 – ABROGATION

La délégation en date du 31 décembre 2010 est abrogée.

ARTICLE 11 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris, le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,

Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-10 et articles R.221-59 et R.221-61 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDE

de donner à Monsieur Yves LESGOURGUES, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Aquitaine, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 221-61 du code forestier (ordonnateur délégué),
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.
  Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
  Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.
- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du CNPF le 15 avril 2010, en application de l'article R. 221-42 du code forestier.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010.

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIER CADASTRAL

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation du fichier cadastral, dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – SUBDELEGATION

Dans l'hypothèse où Monsieur Yves LESGOURGUES serait dans l'incapacité momentanée d'assumer ses responsabilités (absences, maladie), il pourra subdéléguer ses pouvoirs à :

- Madame Annick LAMOTHE, responsable du service administratif du CRPF Aquitaine,

sous sa responsabilité.

ARTICLE 10 – ABROGATION

La délégation en date du 31 décembre 2010 est abrogée.

ARTICLE 11 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2012.

Fait à Paris, le 31 décembre 2011
Le Directeur Général,



Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L221-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355